

CONTRAT MAITRISE D'OEUVRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Ci-après dénommé « **Le Promoteur**»,

D'une part,

ET

Ci-après dénommé « **Le Contributeur 1** »,

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommés la ou les « **Partie(s)** » .

PREAMBULE

1. Le Promoteur

Statut : entreprise, particulier, établissement public

Présentation (domaine d'activité) :

Nationalité :

2. Le projet

Nature :

Durée :

Titre :

3 Le(s) Contributeur(s)

Qualité :

Lien avec le Promoteur

Contribution

4. Définitions

Carnet de suivi de création : document retraçant l'élaboration de l'œuvre et exposant ses modalités d'exécution

Contrat : le présent accord y compris ses annexes et avenants et le Carnet

Œuvre : projet initié par le Promoteur intégrant les apports des différents contributeurs

Technologie : ensemble constitué des Brevet, Savoir-Faire, Logiciel, Marque

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet d'organiser le régime de l'Œuvre et l'exploitation de ses résultats.

ARTICLE 2 : STATUT JURIDIQUE

Les Parties déclarent et reconnaissent que l'Œuvre a le statut d'œuvre collective au sens de l'article 113-2 §3 du CPI

Les conséquences de cette qualification sont les suivantes :

- L'Œuvre, y compris son titre, est la propriété du Promoteur

Les Parties déclarent que le présent contrat ne peut en aucun cas être interprété comme constituant un acte de société, *l'affectio societatis* est formellement exclu.

ARTICLE 3 : STRUCTURES DE GOUVERNANCE

Un comité de pilotage est créé pour le pilotage du projet

Composition

Charges

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

1/ Modalités du Droit d'accès à la Technologie (*à définir*)

2/ S'agissant, d'une œuvre collective, chaque contribution est fondue dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue (l'Œuvre)

N.B. Chaque coauteur a la faculté d'exploiter séparément sa contribution personnelle dès lors qu'elle relève d'un genre distinct et qu'elle ne porte pas préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

3/Il est précisé que les résultats appropriables obtenus par les Parties antérieurement à la conclusion du présent accord restent leurs propriétés respectives.

ARTICLE 5 : EXERCICE DU DROIT PATRIMONIAL

1. Exploitation de l'Œuvre

Le Promoteur, en tant que titulaire de tous les droits d'auteur sur l'œuvre, la divulgue et l'exploite sous son nom .

2. Exploitation d'une contribution individuelle

Les différents Contributeurs sont autorisés à exploiter individuellement leur contribution, à condition que cette exploitation séparée ne cause aucun préjudice à l'exploitation de l'Oeuvre.

N.B : cette disposition peut être neutralisée par une clause de non-concurrence

3. Rémunération

La rémunération des Contributeurs est le plus souvent forfaitaire

ARTICLE 6 : DUREE

Les dispositions du présent Contrat s'appliquent dans le monde entier et pour la durée de la protection des droits d'auteur dans chaque juridiction, sous réserve de l'application des conventions internationales.

Chacune des Parties garantit à l'autre partie la jouissance paisible de ses droits contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque, dans la limite des droits dont la protection est assurée par la législation, la jurisprudence et les usages locaux.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PARTENARIAT

Etablissement d'un rapport, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée de la collaboration et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées d'un commun accord dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci quelle qu'en soit la cause pendant une durée de x années les informations ne relevant pas du domaine public, auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 9 - CONSERVATION, MAINTENANCE ET ASSURANCE

L'Oeuvre sera conservée à l'adresse suivante et assurée selon l'attestation jointe en annexe

Tout changement dans le lieu de conservation, ainsi que toute détérioration devront être notifiés par écrit et sans délai à l'autre Partie. En cas d'emprunt de l'œuvre par une Partie qui n'en assure pas la conservation celle-ci devra être rendue dans les meilleurs délais à la fin de la monstration dans son état d'origine, toute maintenance faite.

En cas de monstration de l'Oeuvre, la Partie invitée à exposer s'engage à assurer ou à faire assurer par l'organisation invitante.

ARTICLE 11 : RESILIATION - REVISION

11.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions du Contrat, celui-ci pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défailante.

11.2 Effets de la résolution

- Restitution à chaque partie de ses prestations lorsque ces prestations ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du Contrat
- Prestations ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution du Contrat, leur gestion est confiée au gérant ; Effets

11.3 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 12 – DEVOIR D'INFORMATION ET EQUILIBRE DU CONTRAT

12. 1. Il résulte de l'article 1112-1 du Code Civil que :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informées de cette obligation, les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information, dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée au sein de la présente Convention.

12.2. L'ensemble des clauses de la présente Convention a fait l'objet d'une négociation entre les Parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

12.3. L'article 1195 du Code civil dispose que :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Les Parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

Les Parties, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code Civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit la présente Convention, et renoncent à l'entière responsabilité des droits découlant dudit article

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal de Paris.

ARTICLE 14 : SIGNATURE

Pour la signature et l'exercice des droits,

La présente convention comporte [...] pages et annexes

Fait en [...] exemplaires originaux.

A _____, le _____

ANNEXES

Annexe : attestation d'assurance

Carnet de suivi